

◎技術協力に関する日本国政府とジブチ共和国政府との間の協定

(略称) ジブチとの技術協力協定

平成 十七年十一月 十四日 ジブチで署名
平成 十七年十一月 十四日 効力発生
平成 十七年十二月 六日 告示

(外務省告示第二一二三号)

目次

ページ

前文	三三一
第一条 技術協力の促進	三四一
第二条 別途の取決めの締結	三四一
第三条 独立行政法人国際協力機構の協力の形態	三四一
第四条 経済的及び社会的発展への寄与	三四二
第五条 ジブチ政府のとの措置	三四二
第六条 日本人専門家等に対する請求に関する責任のジブチ政府による負担	三四五
第七条 設備、機械及び資材の供与	三四五
第八条 日本人専門家等とジブチ政府との連絡	三四六
第九条 独立行政法人国際協力機構の駐在員等の受入れ等	三四六
第十条 日本人専門家等の安全の確保	三四八
第十一条 協議	三四九

第十二条	個別の技術協力計画との関係	三
第十三条	効力発生及び終了	三
末文		三

前文

技術協力に関する日本国政府とジブチ共和国政府との間の協定

日本国政府及びジブチ共和国政府は、

技術協力の促進により両国間に存在する友好関係を一層強化することを希望し、

また、両国の経済的及び社会的発展の促進によりもたらされる相互の利益を考慮して、

次のとおり協定した。

第一条

両政府は、両国間の技術協力を促進するよう努力する。

第二条

この協定の下で実施される個別の技術協力計画を規律する別途の取決めが、両政府の権限のある当局間で合意される。日本国政府の権限のある当局は外務省であり、ジブチ共和国政府の権限のある当局は外務・国防協力省である。

第三条

次の形態による技術協力が、独立行政法人国際協力機構（以下「JICA」という。）により、日本国の現行法令に従い、かつ、前条に規定する取決めに基づき、自己負担で行われることになる。

- (a) 技術訓練をジブチ国民に提供すること。
- (b) 専門家をジブチ共和国に派遣すること（以下、派遣された専門家を「専門家」という。）。

- (b) 専門家をジブチ共和国に派遣すること（以下、派遣された専門家を「専門家」という。）。

ジブチとの技術協力協定

ACCORD DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Le Gouvernement du Japon et Le Gouvernement de la République de Djibouti,

Désireux de renforcer davantage les relations d'amitié existant entre les deux pays à travers une coopération technique, et

Considérant les bénéfices mutuels pouvant être tirés de l'encouragement du développement économique et social de leurs pays respectifs,

Ont convenu de ce qui suit:

Article I

Les deux Gouvernements s'appliqueront à promouvoir la coopération technique entre les deux pays.

Article II

Les arrangements individuels qui déterminent les programmes particuliers de coopération technique exécutés dans le cadre du présent Accord devront être conclus entre les autorités compétentes des deux Gouvernements. L'autorité compétente du Gouvernement du Japon est le Ministère des Affaires Etrangères, et l'autorité compétente du Gouvernement de la République de Djibouti est le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article III

La coopération technique sous les formes suivantes sera exécutée par l'Agence japonaise de Coopération internationale (ci-après dénommée la «JICA») à sa charge et conformément aussi bien aux lois et règlements en vigueur au Japon qu'aux arrangements mentionnés à l'Article II :

- (a) assurer la formation technique des nationaux djiboutiens;
- (b) envoyer des experts (ci-après dénommés les «Experts») en République de Djibouti;

- (b) envoyer des experts (ci-après dénommés les «Experts») en République de Djibouti;

ジブチとの技術協力協定

三三二

- (c) 幅広い技術と豊かな経験を有する日本人ボランティア（以下「シニア海外ボランティア」という。）をジブチ共和国に派遣すること。
- (d) ジブチ共和国の経済及び社会開発計画の調査を行うため、日本国の調査団（以下「調査団」という。）をジブチ共和国に派遣すること。
- (e) 設備、機械及び資材をジブチ共和国政府に供与すること。
- (f) 両政府間で相互の同意により決定するその他の形態の技術協力をジブチ共和国政府に対して行うこと。

第四条

ジブチ共和国政府は、前条に規定する日本国の技術協力の結果としてジブチ国民が取得した技術及び知識並びに供与された設備、機械及び資材がジブチ共和国の経済的及び社会的発展に寄与し、かつ、軍事的に使用されないことを確保する。

第五条

JICAが専門家、シニア海外ボランティア及び調査団を派遣する場合には、ジブチ共和国政府は、次の措置をとる。

- 1 (1)(a) 専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対し、国外から送金される給与及び手当に對して又はこれらの給与及び手当に関連して課される所得税を含む租税及び課徴金を免除すること。
- (b) 専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に対し、次のものの輸入に關し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除すること。

- (c) envoyer des volontaires japonais ayant des connaissances techniques diverses et une grande expérience (ci-après dénommés les «Volontaires Seniors») en République de Djibouti;
- (d) envoyer des missions japonaises (ci-après dénommées les «Missions») en République de Djibouti, pour mener des études sur les projets de développement économique et social de la République de Djibouti;
- (e) fournir au Gouvernement de la République de Djibouti des équipements, des machines et des matériaux; et
- (f) fournir au Gouvernement de la République de Djibouti toute autre forme de coopération technique décidée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article IV

Le Gouvernement de la République de Djibouti veillera à ce que les techniques et les connaissances acquises par les nationaux djiboutiens, les équipements, les machines et les matériaux fournis dans le cadre de la coopération technique japonaise, telle qu'elle est mentionnée à l'Article III, contribuent au développement économique et social de la République de Djibouti et ne soient pas utilisés à des fins militaires.

Article V

Au cas où la JICA enverrait des Experts, des Volontaires Seniors et des Missions, le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à:

- 1. (1) (a) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, impossibles sur ou en relation avec les salaires et toute autre allocation qui seront envoyés de l'étranger;
- (b) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors, les membres des Missions et leurs familles des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités en vue d'obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations:

	(i) 携帯荷物 (ii) 身用品、家財及び消費財 (iii) ジブチ共和国に派遣される専門家一名につき一台、専門家の家族につき一台、シニア海外ボランティア一名につき一台及びシニア海外ボランティアの家族につき一台の自動車 (c) ジブチ共和国に自動車を輸入しない専門家、シニア海外ボランティア及びそれらの家族に対し、当該専門家、シニア海外ボランティア及びそれらの家族が自動車を現地購入する場合には、専門家一名につき一台、専門家の家族につき一台、シニア海外ボランティア一名につき一台及びシニア海外ボランティアの家族につき一台の自動車に対して課される付加価値税を含む租税及び課徴金を免除すること。 (d) 専門家、シニア海外ボランティア及びそれらの家族に対し、(b)(iii)及び(c)に規定する自動車の登録料を免除すること。
	(2)(a) 専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の遂行に必要な適当な事務所その他の施設（電話及びファクシミリの役務を含む。）を自己の負担で提供し、かつ、それらの運営費及び維持費を負担すること。 (b) 専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の遂行に必要な現地要員（必要な場合には、適当な通訳を含む。）並びに専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の相手方となる当該任務の遂行に必要なジブチ人の要員を自己の負担で提供すること。 (c) 専門家及びシニア海外ボランティアに係る次の諸経費を負担すること。 (i) 通勤費 (ii) ジブチ共和国内の公用出張旅費 (iii) 公用通信費

ジブチとの技術協力協定

	(i) des bagages; (ii) des effets personnels, des appareils ménagers et des biens de consommation; et (iii) d'un véhicule par Expert, d'un véhicule par famille d'Expert, d'un véhicule par Volontaire Senior et d'un véhicule par famille de Volontaire Senior, appelés à séjourner en République de Djibouti.
	(c) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et leurs familles des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place d'un véhicule par Expert, d'un véhicule par famille d'Expert, d'un véhicule par Volontaire Senior et d'un véhicule par famille de Volontaire Senior, au cas où ils n'importeraient pas de véhicules en République de Djibouti; et (d) exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et leurs familles des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (b)(iii) et (c) ci-dessus. (2) (a) fournir, à sa charge, aux Experts, aux Volontaires Seniors et aux Missions un bureau convenable et toute autre facilité, y compris les services de téléphone et de télécopie, nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et prendre également en charge les frais de fonctionnement et d'entretien concernés; (b) mettre, à sa charge, à la disposition des Experts, des Volontaires Seniors et des Missions le personnel local (y compris un(e) interprète adéquat(e), si nécessaire) ainsi que leurs homologues djiboutiens, pour l'exercice de leurs fonctions; (c) prendre en charge les dépenses des Experts et des Volontaires Seniors relatives: (i) au transport quotidien entre leur domicile et leur lieu de travail; (ii) aux voyages officiels à l'intérieur de la République de Djibouti; et (iii) aux frais de correspondances officielles;

ジブチとの技術協力協定

三三三

- (d) 専門家、シニア海外ボランティア及びそれらの家族に対し、適当な住宅の確保につき便宜を提供すること。
- (e) 専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に対し、医療上の便宜を提供すること。
- (3) (a) 専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に対し、その任期中、ジブチ共和国に入国し、同国から出国し及び同国に滞在することを許可し、外国人登録要件に係る手続に關し便宜を与え、並びに領事手数料を免除すること。
- (b) 専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員の任務の遂行に必要なすべての政府機関の協力を確保するために、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対し、身分証明書を交付すること。
- (c) 専門家、シニア海外ボランティア及びそれらの家族に対し、自動車運転免許証の取得のための便宜を提供すること。
- (d) 専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の任務の遂行に必要なその他の措置をとること。
- 2 1に規定する自動車が、その後ジブチ共和国内において、租税（関税を含む。）の免除又は同様の特権を有しない個人又は団体に売却され又は譲渡される場合には、当該自動車に係るそれらの租税（関税を含む。）は支払われなければならない。
- 3 ジブチ共和国政府は、専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に対し、ジブチ共和国において同様の任務を遂行しているいかなる第三国又は国際機関の専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員及びそれらの家族に与えられているものよりも不利でない特権、免除及び便宜を与える。

- (d) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors et à leurs familles les facilités pour l'acquisition d'un logement adéquat; et
- (e) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions et à leurs familles les facilités pour recevoir les soins médicaux.
- (3) (a) autoriser les Experts, les Volontaires Seniors, les membres des Missions et leurs familles à entrer en République de Djibouti, à en sortir et à y séjourner, pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités relatives aux procédures nécessaires pour l'inscription sur le registre des étrangers, et les exonérer des frais consulaires ;
- (b) délivrer les cartes d'identité en faveur des Experts, des Volontaires Seniors et des membres des Missions, afin d'assurer la coopération nécessaire de la part de toutes les organisations gouvernementales pour l'exercice de leurs fonctions;
- (c) accorder aux Experts, aux Volontaires Seniors et à leurs familles les facilités pour l'obtention du permis de conduire; et
- (d) prendre d'autres mesures nécessaires à l'exercice de la mission des Experts, des Volontaires Seniors et des Missions.
2. Les véhicules mentionnés au paragraphe 1. devront être soumis au paiement des taxes y compris les droits de douane, s'ils sont par la suite vendus ou transférés, en la République de Djibouti, aux particuliers ou organisations non assujettis à l'exonération desdites taxes ou aux privilèges similaires.
3. Le Gouvernement de la République de Djibouti accordera aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions et à leurs familles les privilèges, les exonérations et les avantages tout aussi favorables que ceux accordés aux experts, aux volontaires seniors, aux membres des missions ainsi qu'aux familles de tout autre pays tiers ou toute autre organisation internationale accomplissant une mission similaire en République de Djibouti.

第六条

ジブチ共和国政府は、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員の任務の遂行に起因し、その任務の遂行中に発生し、又はその任務の遂行に関連する当該専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対する請求について責任を負う。ただし、そのような請求が専門家、シニア海外ボランティア又は調査団の構成員の重大な過失又は故意から生じたことについて両政府が合意する場合には、この限りでない。

第七条

1 (1) JICAがジブチ共和国政府に設備、機械及び資材を供与する場合には、ジブチ共和国政府は、それらの設備、機械及び資材の輸入に関し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除する。これらの設備、機械及び資材は、陸揚港において保険料及び運賃込みの条件でジブチ共和国政府の権限のある当局に引き渡された時にジブチ共和国政府の財産となる。

(2) JICAがジブチ共和国政府に設備、機械及び資材を供与する場合には、ジブチ共和国政府は、それらの設備、機械及び資材の現地購入に関し、付加価値税を含む租税及び課徴金を免除する。

(3) (1)及び(2)に規定する設備、機械及び資材は、両政府の権限のある当局間の別途の合意がない限り、第二条に規定する取決めに定める目的のために使用される。

(4) (1)及び(2)に規定する設備、機械及び資材のジブチ共和国国内における輸送のための費用並びにそれらの交換、維持及び修理のための費用は、ジブチ共和国政府が負担する。

Article VI

Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à assumer toute éventuelle réclamation contre les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions qui surviendrait à la suite de, au moment de, ou en rapport avec l'exercice de leurs fonctions, sauf si les deux Gouvernements s'accordent sur le fait que lesdites réclamations découlent d'une négligence grave ou d'une inconducte délibérée de la part des Experts, des Volontaires Seniors et des membres des Missions.

Article VII

1. (1) Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement de la République de Djibouti des équipements, des machines et des matériaux, le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à exonérer les frais consulaires, les taxes (Y compris les droits de douane) et les charges fiscales, ainsi que les formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations desdits équipements, machines et matériaux. Les équipements, les machines et les matériaux susmentionnés deviendront la propriété du Gouvernement de la République de Djibouti dès qu'ils auront été remis, C.A.F., aux autorités compétentes du Gouvernement de la République de Djibouti au port de débarquement.

(2) Au cas où la JICA fournirait au Gouvernement de la République de Djibouti des équipements, des machines et des matériaux, le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à exonérer les taxes (Y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et les charges fiscales, concernant les achats sur place desdits équipements, machines et matériaux.

(3) Les équipements, les machines et les matériaux mentionnés aux sous-paragraphe (1) et (2) devront être utilisés pour les objectifs évoqués dans les arrangements mentionnés à l'Article II, sauf au cas où un accord contraire aurait été conclu entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

(4) Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra en charge les dépenses relatives au transport, en République de Djibouti, des équipements, des machines et des matériaux mentionnés aux sous-paragraphe (1) et (2), ainsi que les dépenses liées à leur remplacement, leur entretien et leur réparation.

ジブチとの技術協力協定

三四六

2 (1) 専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員の任務の遂行に必要な設備、機械及び資材であつて JICA が用意するものは、両政府の権限のある当局間の別途の合意がない限り、JICA の財産である。

(2) ジブチ共和国政府は、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対し、(1) に規定する設備、機械及び資材の輸入に関し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除する。

(3) ジブチ共和国政府は、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員に対し、(1) に規定する設備、機械及び資材の現地購入に関し、付加価値税を含む租税及び課徴金を免除する。

第八条

ジブチ共和国政府は、その指定する機関を通じ、専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員と緊密に連絡を保つものとする。

第九条

1 ジブチ共和国政府は、JICA がジブチ共和国において JICA の海外事務所（以下「事務所」という。）を開設し及び維持することを認め、また、日本国から派遣されてこの協定に基づく技術協力計画に関連して JICA により与えられる任務をジブチ共和国において遂行する駐在員及び職員（以下、それぞれ「駐在員」及び「職員」という。）を受け入れる。

2 ジブチ共和国政府は、次の措置をとる。

(1) (a) 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、国外から送金される給与及び手当に対して又はこれらの給与及び手当に関連して課される所得税を含む租税及び課徴金を免除する（以下「免税」）。

2. (1) Les équipements, les machines et les matériaux préparés par la JICA et nécessaires à l'exercice des fonctions des Experts, des Volontaires Seniors et des membres des Missions devront rester la propriété de la JICA, sauf au cas où un accord contraire aurait été conclu entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

(2) Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations des équipements, machines et matériaux mentionnés au sous-paragraphe (1).

(3) Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à exonérer les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place des équipements, machines et matériaux mentionnés au sous-paragraphe (1).

Article VIII

Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à rester en contact étroit avec les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions, par le biais des organisations qu'il aura lui-même désignées.

Article IX

1. Le Gouvernement de la République de Djibouti permettra à la JICA d'ouvrir et de maintenir un bureau de la JICA en République de Djibouti (ci-après dénommé le « Bureau »), et acceptera un représentant résident et son personnel devant être envoyés du Japon (ci-après respectivement dénommés le « Représentant » et son « Personnel »), chargés d'exécuter, en République de Djibouti, la mission leur devant être confiée par la JICA, quant aux programmes de coopération technique dans le cadre du présent Accord.

2. Le Gouvernement de la République de Djibouti s'engagera à :

(1) (a) exonérer le Représentant, son Personnel et leurs familles des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les salaires et toute autre allocation qui seront envoyés de l'étranger;

日本人専門家等とジブチ政府との連絡
独立行政法人国際協力機構の駐在員等の受入れ等

(b) 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、次のものの輸入に関し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除すること。

- (i) 携帯荷物
- (ii) 身回品、家財及び消費財

④ ジブチ共和国に派遣される駐在員一名につき一台、職員一名につき一台、駐在員の家族につき一台及び職員の仕事につき一台の自動車

(c) ジブチ共和国に自動車を輸入しない駐在員、職員及びそれらの家族に対し、当該駐在員、職員及びそれらの家族が自動車を現地購入する場合には、駐在員一名につき一台、職員一名につき一台、駐在員の家族につき一台及び職員の仕事につき一台の自動車に対して課される付加価値税を含む租税及び課徴金を免除すること。

(d) 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、(b)④及び(c)に規定する自動車の登録料を免除すること。

(e) 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、その任期中、ジブチ共和国に入国し、同国から出国し及び同国に滞在することを許可し、外国人登録要件に係る手続に関し便宜を与え、並びに領事手数料を免除すること。

(f) 駐在員及び職員に対し、身分証明書並びに専門家、シニア海外ボランティア及び調査団の構成員を送迎するために空港及び海港に出入国手続地点を越えて入るための特別通行証を発行すること。

(b) exonérer le Représentant, son Personnel et leurs familles des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations:

- (i) des bagages;
- (ii) des effets personnels, des appareils ménagers et des biens de consommation; et

(iii) d'un véhicule par Représentant, d'un véhicule par membre du Personnel, d'un véhicule par famille du Représentant et d'un véhicule par famille de membre du Personnel, appelés à séjourner en République de Djibouti;

(c) exonérer le Représentant, son Personnel et leurs familles des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place d'un véhicule par Représentant, d'un véhicule par membre du Personnel, d'un véhicule par famille du Représentant et d'un véhicule par famille de membre du Personnel, au cas où ils n'importeraient pas de véhicules en République de Djibouti;

(d) exonérer le Représentant, son Personnel et leurs familles du paiement des droits d'enregistrement des véhicules mentionnés aux alinéas (b)(ii) et (c) ci-dessus;

(e) autoriser le Représentant, son Personnel et leurs familles à entrer en République de Djibouti, à en sortir et à y séjourner, pour la durée de leur mission, leur accorder les facilités relatives aux procédures nécessaires pour l'inscription sur le registre des étrangers, et les exonérer des frais consulaires;

(f) délivrer en faveur du Représentant et de son Personnel les cartes d'identité et des cartes spéciales d'accès au-delà des points de contrôle de police de l'aéroport et du port, cartes qui leur permettent d'accompagner les Experts, les Volontaires Seniors et les membres des Missions au moment de leur départ et de leur arrivée;

- (g) 駐在員、職員及びそれらの家族に対し、自動車運転免許証の取得のための便宜を与えること。
- (h) 駐在員及び職員の任務の遂行に必要なその他の措置をとること。
- (2) (a) 事務所に対し、事務所の活動に必要な設備、機械、自動車及び資材の輸入に関し、領事手数料、租税（関税を含む。）及び課徴金並びに輸入許可証及び為替証明書の取得要件を免除すること。
- (b) 事務所に対し、事務所の任務に必要な設備、機械、自動車及び資材の現地購入に関し、付加価値税を含む租税及び課徴金を免除すること。
- (c) 事務所に対し、事務所の経費であつて国外から送金されるものに対して又はこれに関連して課される所得税を含む租税及び課徴金を免除すること。
- 3 2に規定する自動車が、その後ジブチ共和国内において、租税（関税を含む。）の免除又は同様の特権を有しない個人又は団体に売却され又は譲渡される場合には、当該自動車に係るそれらの租税（関税を含む。）は支払われなければならない。
- 4 ジブチ共和国政府は、駐在員、職員及びそれらの家族並びに事務所に対し、ジブチ共和国において同様の任務を遂行しているいかなる第三国又は国際機関の駐在員、職員及びそれらの家族並びに事務所に与えられているものよりも不利でない特権、免除及び便宜を与える。

第十条

ジブチ共和国政府は、ジブチ共和国に滞在する専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員、駐在員、職員及びそれらの家族の安全を確保するために必要な措置をとる。

日本人等
の専門家の
安全の確保

- (g) accorder au Représentant, à son Personnel et à leurs familles les facilités pour l'obtention du permis de conduire; et
- (h) prendre d'autres mesures nécessaires à l'exercice de la mission du Représentant et de son personnel.
- (2) (a) exonérer le Bureau des frais consulaires, des taxes (y compris les droits de douane) et des charges fiscales, ainsi que des formalités requises pour obtenir des licences d'importation et des certificats de couverture à change, concernant les importations des équipements, machines, véhicules et matériaux nécessaires aux activités du Bureau;
- (b) exonérer le Bureau des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et des charges fiscales, concernant les achats sur place des équipements, des machines, des véhicules et des matériaux nécessaires au fonctionnement du Bureau; et
- (c) exonérer le Bureau des taxes (y compris les impôts sur le revenu) et des charges fiscales, imposables sur ou en relation avec les sommes qui seront envoyées de l'étranger pour les dépenses du Bureau.
3. Les véhicules mentionnés au paragraphe 2. devront être soumis au paiement des taxes y compris les droits de douane, s'ils sont par la suite vendus ou transférés, en République de Djibouti, aux particuliers ou organisations non assujettis à l'exonération desdites taxes ou aux privilèges similaires.
4. Le Gouvernement de la République de Djibouti accordera au Représentant, à son Personnel, à leurs familles et au Bureau les privilèges, les exonérations et les avantages tout aussi favorables que ceux accordés aux représentants, aux équipes et à leurs familles ainsi qu'aux bureaux de tout autre pays tiers ou toute autre organisation internationale accomplissant une mission similaire en République de Djibouti.

Article X

Le Gouvernement de la République de Djibouti prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Experts, des Volontaires Seniors, des membres des Missions, du Représentant, de son Personnel et de leurs familles, séjournant en République de Djibouti.

第十一条

日本国政府及びジブチ共和国政府は、この協定から又はそれに関連して生ずることのあるいかなる事項についても相互に協議する。

第十二条

1 この協定の規定は、この協定が効力を生じた後、この協定が効力を生ずる前に開始した個別の技術協力計画にも適用され、また、当該計画に関連するジブチ共和国に滞在中の専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員、駐在員、職員及びそれらの家族並びに設備、機械及び資材にも適用される。

2 この協定の終了は、両政府間の相互の同意により別段の決定が行われる場合を除くほか、実施中の個別の技術協力計画が完了する日までの間当該計画に影響を与えるものではなく、また、当該計画に関連する任務を遂行するためにジブチ共和国に滞在中の専門家、シニア海外ボランティア、調査団の構成員、駐在員、職員及びそれらの家族に対して与えられる特権、免除及び便宜に影響を与えるものではない。

第十三条

1 この協定は、署名の日に効力を生ずる。

2 この協定は、一年間効力を有するものとし、いずれか一方の政府が他方の政府に対し少なくとも六箇月の予告をもって協定を終了させる意思を書面により通告しない限り、毎年自動的に一年ずつ更新される。

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの協定に署名した。

二千五年十一月十四日にジブチで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

Article XI

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Djibouti se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent Accord ou y être lié.

Article XII

1. Les dispositions du présent Accord devraient également s'appliquer, après son entrée en vigueur, aux programmes particuliers de coopération technique qui ont commencé préalablement à l'entrée en vigueur du présent Accord, aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions, au Représentant, au Personnel et à leurs familles, qui séjournent en République de Djibouti, ainsi qu'aux équipements, machines et matériaux relatifs auxdits programmes.

2. La cessation du présent Accord ne devrait ni modifier les programmes particuliers de coopération technique en cours jusqu'à leur terme, à moins qu'il en soit autrement décidé d'un commun accord entre les deux Gouvernements, ni avoir d'effet sur les privilèges, les exonérations et les avantages accordés aux Experts, aux Volontaires Seniors, aux membres des Missions, au Représentant, au Personnel ainsi qu'à leurs familles, qui séjournent en République de Djibouti pour l'exercice de leur mission dans le cadre desdits programmes.

Article XIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Le présent Accord sera valable pour une période d'un an. Il sera automatiquement renouvelable chaque année pour une autre période d'un an, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement ne le dénonce par un préavis écrit de six mois minimum.

En foi de quoi, le présent Accord a été signé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en doubles exemplaires en français et en japonais, toutes les deux versions étant également authentiques à Djibouti, le 14 novembre 2005.

ジブチとの技術協力協定

日本国政府のために

泉堅二郎

ジブチ共和国政府のために

マハムッド・アリ・ユスフ

三五〇

Pour le Gouvernement
du Japon:

(Signé) Kenjiro Izumi

Pour le Gouvernement
de la République de Djibouti:

(Signé) Mahmoud Ali Yousseuf

(参考)

この協定は、ジブチに対し技術協力を行う際の我が国専門家等のジブチにおける地位、享受する特権の範囲等の規定及び技術協力のための関連資機材の持込み手続の改善等を定めたものである。